



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 181/2026 du 17 août 2026

Objet : Avis relatif à un avant-projet de loi *visant à permettre et encadrer la délégation d'une partie de la récolte d'informations effectuée dans le cadre de l'enquête sociale du centre public d'action sociale à des entreprises de recherche privée au sens de la loi du 18 mai 2024 organisant la recherche privée* (ADV-2026-00086)

Traduction

Mots-clés : CPAS – enquête sociale – recherche privée – intégration – aide sociale – fraude immobilière

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Madame Anneleen Van Bossuyt, Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes (ci-après : le demandeur), reçue le 8 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) émet l'avis suivant le 17 août 2026 :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 8 juillet 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *visant à permettre et encadrer la délégation d'une partie de la récolte d'informations effectuée dans le cadre de l'enquête sociale du centre public d'action sociale à des entreprises de recherche privée au sens de la loi du 18 mai 2024 organisant la recherche privée* (ci-après : le projet).
2. L'enquête sociale vise à permettre au Centre public d'action sociale (ci-après : CPAS) de vérifier si les conditions légales d'octroi ou de maintien d'une aide sociale ou de l'intégration sociale sont remplies. Selon l'Exposé des motifs, le travailleur social récolte à cet effet notamment des informations sur la résidence habituelle et effective de l'intéressé, ses revenus et ressources, ses biens immobiliers, la composition de son ménage et d'autres circonstances individuelles qui peuvent conditionner l'intervention du CPAS.
3. Selon le demandeur, la recherche de biens immobiliers non déclarés et des revenus qui en découlent fait partie intégrante de cette enquête sociale. L'Exposé des motifs souligne toutefois que les informations dont le CPAS dispose, notamment via les flux de données électroniques de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, ne suffisent pas toujours à établir l'existence de tels biens. Ce serait en particulier le cas pour les biens immobiliers à l'étranger, lorsque les informations en question ne sont pas disponibles via un échange international de données et n'ont pas non plus été déclarées spontanément par la personne concernée.
4. Selon l'Exposé des motifs et la note au Conseil des ministres, la pénurie de travailleurs sociaux et l'augmentation du nombre de demandes d'aide compliquent l'exécution d'actes d'enquête complémentaires. Dans la pratique, un travailleur social ne disposerait pas toujours du temps et des moyens nécessaires pour approfondir son enquête sur des biens immobiliers potentiellement dissimulés, en particulier à l'étranger. Le projet vise dès lors à offrir au CPAS un outil supplémentaire consistant à confier à une entreprise de recherche privée une partie délimitée de la récolte d'informations lorsqu'il existe des suspicions concrètes de dissimulation ou de déclarations inexactes.
5. À cette fin, le projet modifie d'une part la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* (ci-après : la loi du 8 juillet 1976) et d'autre part la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* (ci-après : la loi du 26 mai 2002). Ces deux cadres réglementaires confirment tout d'abord que l'enquête sociale est réalisée par un travailleur social. Ensuite, à titre exceptionnel, la possibilité est prévue de confier une partie de la récolte d'informations à une

entreprise de recherche privée. Les articles 3 et 4 du projet instaurent en la matière des réglementations parallèles en termes de contenu.

6. La mission de l'entreprise de recherche privée se limite à la recherche et à la constatation des biens immobiliers et des revenus qui en découlent non déclarés de l'intéressé et, le cas échéant, de ses cohabitants. Dans ce but, le projet régit la communication de certaines données à caractère personnel par le CPAS à l'entreprise, ainsi que le traitement ultérieur des résultats de l'enquête au sein du dossier social. La mission doit être exécutée dans le respect de la loi du 18 mai 2024 *réglémentant la recherche privée* (ci-après : la loi du 18 mai 2024).
7. Le projet contient en outre des garanties concernant l'accès au rapport d'enquête, la conservation des données à caractère personnel y figurant, l'obligation de secret pour les personnes impliquées dans l'enquête et les coûts de la mission. L'évaluation finale du droit à une aide sociale ou à l'intégration sociale reste du ressort du CPAS.
8. L'Autorité examine ci-après l'impact des articles 3 et 4 du projet en termes de droit à la protection des données. Elle vérifiera en particulier si les conditions dans lesquelles un CPAS peut recourir à une entreprise de recherche privée, ainsi que les éléments et garanties essentiel(le)s des traitements y afférents, sont défini(e)s de manière suffisamment précise, nécessaire et proportionnée.

II. Examen quant au fond

a. Remarques préalables

9. À titre général, l'Autorité rappelle que toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel et constituant donc une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel doit être nécessaire et proportionnée et répondre aux exigences de prévisibilité et de précision. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, les éléments essentiels du traitement doivent être définis dans une norme légale formelle. Il s'agit en particulier des finalités précises, des catégories de personnes concernées et de données à caractère personnel, des destinataires et des circonstances dans lesquelles les données sont communiquées, des délais maximaux de conservation et des éventuelles limitations des droits des personnes concernées. Dans la mesure du possible, il est également recommandé de déjà désigner le(s) responsable(s) du traitement dans la loi.
10. Le traitement envisagé représente une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Il concerne des demandeurs et des bénéficiaires d'une aide sociale ou de

l'intégration sociale susceptibles de se trouver dans une position socio-économique vulnérable. Leurs données à caractère personnel sont récoltées et examinées à leur insu par une entreprise privée et peuvent ensuite être utilisées pour une décision concernant l'octroi, la révision, la suspension, le retrait ou la récupération d'une aide sociale. Ce contexte requiert qu'une attention particulière soit accordée à la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité du traitement.

11. L'article 60, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 établit que l'enquête sociale est réalisée par un travailleur social et débouche sur un diagnostic précis du besoin d'aide. L'article 19, §§ 1^{er} à 3 inclus, de la loi du 26 mai 2002 dispose également que le CPAS doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux et qu'il recueille lui-même les informations faisant défaut qui sont nécessaires pour apprécier les droits de l'intéressé. Le projet instaure une exception à ce principe en permettant qu'une partie de la récolte d'informations soit confiée à une entreprise de recherche privée.
12. L'Autorité souligne que cette exception ne peut pas avoir pour conséquence que la responsabilité légale de l'enquête sociale ou de tout pouvoir décisionnel soit transférée à l'entreprise de recherche privée. L'entreprise peut exclusivement être chargée d'actes matériels de récolte d'informations précisément délimités. L'évaluation de la crédibilité de la personne concernée, la qualification des faits en tant que fraude, l'établissement des ressources qui, selon la réglementation en vigueur, doivent être prises en considération et l'évaluation finale du droit à une aide doivent exclusivement continuer à être du ressort du CPAS et du travailleur social.
13. À la lumière de ces éléments, il est recommandé de ne **pas** préciser dans l'ensemble du projet qu'une partie de la récolte d'informations est '**déléguée**' à une entreprise de recherche privée, mais que pour une partie précisément délimitée de celle-ci, le CPAS **peut recourir** à une telle entreprise. Le terme 'délégation' peut en effet donner, à tort, l'impression qu'un pouvoir ou une responsabilité légale est transféré(e). Ainsi, il faut également établir explicitement que le travailleur social conserve la direction de l'enquête sociale et assure l'évaluation de la licéité, de la pertinence et de la nécessité de la mission et de l'utilisation des résultats.
14. Le renvoi à la loi du 18 mai 2024 offre un cadre général de garanties important, notamment en ce qui concerne la répartition des rôles entre les acteurs impliqués, le document de mission d'enquête, les techniques de recherche autorisées, le rapport, les droits des personnes concernées et la conservation du dossier d'enquête. Ce cadre général ne dispense toutefois pas le législateur de l'obligation de définir les éléments essentiels et les garanties particulières de ce traitement spécifique dans la loi du 8 juillet 1976 et la loi du 26 mai 2002 proprement dites. Le seul renvoi à

la loi du 18 mai 2024 ne suffit pas, vu les finalités particulières de l'enquête sociale et la vulnérabilité des personnes concernées.

b. *Caractère licite, nécessité et délimitation de la finalité*

15. Le projet définit la finalité de la mission confiée à l'entreprise de recherche privée comme étant la recherche et la constatation des biens immobiliers et des revenus qui en découlent non déclarés au CPAS. Cette finalité doit être interprétée de manière restrictive et être explicitement liée à l'évaluation du droit à l'aide sociale ou à l'intégration sociale ou de l'importance de celle-ci.
16. Bien que la tâche qui consiste à vérifier si les conditions légales pour l'octroi d'une aide sociale ou de l'intégration sociale sont effectivement remplies et à garantir l'utilisation licite de moyens publics puisse en principe être qualifiée de finalité licite d'intérêt public, l'Autorité constate que la nécessité de confier cette récolte d'informations à des entreprises de recherche privée est motivée par la pénurie de travailleurs sociaux, l'augmentation du nombre de demandes d'aide et la difficulté pratique de procéder à des enquêtes à l'étranger. Des difficultés organisationnelles, budgétaires ou liées au personnel ne peuvent en soi pas constituer une justification suffisante pour un traitement qui implique une ingérence considérable dans la vie privée de personnes vulnérables.
17. Par ailleurs, il ressort de la note au Conseil des ministres que l'on examine encore à quels flux de données complémentaires les travailleurs sociaux peuvent recourir et qu'un échange international de données en matière de biens immobiliers étrangers est envisagé. Cela indique que des alternatives publiques potentiellement moins intrusives n'ont pas encore été examinées ou épuisées complètement. Le demandeur doit dès lors démontrer pour quelles raisons un accès éventuel à des sources authentiques supplémentaires¹, une collaboration avec des autorités fiscales ou étrangères et un échange international de données ciblé ne suffisent pas à atteindre la finalité poursuivie.
18. L'Autorité estime que le recours à la recherche privée ne peut être autorisé qu'au titre de moyen ultime. La loi doit établir qu'une telle mission ne peut être confiée que lorsque le travailleur social a consulté toutes les sources de données raisonnablement disponibles et moins intrusives, que ces sources n'offrent pas de réponse définitive et que les informations complémentaires ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière moins intrusive.
19. La seule présence de "*souçons*" d'informations dissimulées ou de déclarations inexactes ne constitue pas à cet effet un critère suffisamment précis. Il doit s'agir d'indices concrets, objectifs,

¹ Dans ce cadre, il est nécessaire de reprendre explicitement dans la loi aussi bien les sources en soi, que les modalités concrètes de la consultation prévue.

pertinents et vérifiables qui, vu leur nature et leur connexité, font apparaître un **soupçon sérieux** que des biens immobiliers ou des revenus non déclarés existent et que ces informations peuvent avoir une influence effective sur le droit à l'aide ou l'importance de celle-ci. La décision de confier une mission de recherche privée doit être motivée et documentée de manière individuelle. Elle doit au moins établir quels indices concrets sont présents, quelles démarches d'enquête préalables ont été effectuées, pour quelles raisons les sources publiques de données disponibles ne suffisent pas² et pour quelles raisons la mission est nécessaire et proportionnée au regard des éléments susmentionnés. La loi doit également déterminer quel organe ou quel fonctionnaire au sein du CPAS est habilité à prendre cette décision.

20. La récolte préalable d'informations prescrite — un entretien avec l'intéressé, une visite à domicile et la consultation des flux de données électroniques via la Banque carrefour de la Sécurité Sociale — ne suffit pas en soi pour justifier un recours à la recherche privée. Il doit toujours exister un lien démontrable entre les résultats concrets de ces démarches et le soupçon sur lequel repose la mission. En outre, il faut éviter qu'une visite domiciliaire soit systématiquement et exclusivement réalisée en tant que condition formelle lorsque cela n'est pas pertinent ou nécessaire dans le dossier concret.
21. L'entreprise de recherche privée peut exclusivement récolter et rapporter des informations factuelles qui sont nécessaires pour la finalité susmentionnée, comme l'existence, l'emplacement, le statut de propriété et, le cas échéant, des revenus du bien objectivement constatables. Il ne lui appartient pas de déterminer quels revenus doivent être pris en considération en vertu de la réglementation applicable, de donner une qualification juridique au statut de propriété ou d'utilisation, d'évaluer la crédibilité de l'intéressé ou de conclure qu'une fraude a été commise.
22. L'Autorité constate ensuite que le projet prévoit la communication d'adresses "*uniquement dans le cadre de la vérification de la résidence habituelle et effective réelle de l'intéressé*". La vérification de la résidence constitue toutefois une finalité distincte par rapport à la recherche de biens immobiliers non déclarés et des revenus qui en découlent. Si le projet vise également à charger les entreprises de recherche privée d'une enquête sur la résidence effective, cela doit être régi distinctement, de manière précise et explicite dans la loi.
23. Enfin, l'Autorité constate que, bien que l'Exposé des motifs et la note au Conseil des ministres renvoient principalement à des biens immobiliers à l'étranger, le projet ne contient aucune limitation géographique. Le projet doit dès lors établir explicitement si la mesure concerne des

² En d'autres termes, spécifier sur la base de quelles données il apparaît aujourd'hui que les sources publiques sont incomplètes ou contiennent des informations fautives en matière de biens immobiliers à l'étranger.

biens en Belgique, à l'étranger ou les deux catégories. Cette précision est nécessaire pour rendre la portée de la mission et le traitement y afférent suffisamment prévisibles.

c. Catégories de personnes concernées

24. Le projet définit "*l'intéressé*" comme étant la personne pour laquelle le CPAS effectue l'enquête sociale. La mission d'enquête peut cependant également concerner des biens immobiliers de ses cohabitants. Les cohabitants constituent des personnes concernées distinctes au sens du RGPD, même lorsqu'ils ne demandent pas eux-mêmes une aide sociale ou l'intégration sociale.
25. Les catégories de cohabitants doivent par conséquent être définies explicitement et avec précision dans la loi. Le traitement doit être limité aux personnes dont les ressources peuvent effectivement avoir une influence sur le droit du demandeur ou du bénéficiaire, en vertu de la réglementation applicable. À cet égard, le renvoi aux "*cohabitants éventuels*" dans le projet de modification de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 est trop large. Dans le projet parallèle de modification de la loi du 26 mai 2002, la catégorie concernée est par contre délimitée en faisant explicitement référence aux cohabitants visés à l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale*, dont les ressources sont prises en considération conformément à cette disposition. Une délimitation fonctionnelle similaire doit également être reprise dans le projet de modification de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976.
26. En outre, dans des registres de propriété étrangers, des déclarations de tiers et d'autres sources de recherche figurent des données à caractère personnel de co-propriétaires, locataires, membres de la famille, intermédiaires et autres tiers. L'Autorité fait remarquer que ces données ne peuvent être collectées et être reprises dans le rapport d'enquête que si elles sont indissociablement liées au constat des biens immobiliers concernés ou des revenus et si leur caractère nécessaire à la finalité définie peut être démontré.

d. Catégories de données à caractère personnel

27. Le projet définit une première série de données à caractère personnel qui peuvent être communiquées à l'entreprise de recherche privée, à savoir le nom, le prénom, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le cas échéant un numéro d'identification national étranger et certaines adresses. Ces catégories sont en principe définies de manière suffisamment précise mais ne peuvent être fournies que dans la mesure où elles sont nécessaires dans le dossier concret pour l'identification et l'exécution de la mission définie précisément. Dans la mesure où des adresses sont communiquées pour la vérification de la résidence habituelle réelle et effective, l'Autorité renvoie à ses remarques conformément au point 22.

28. Par contre, la possibilité de communiquer "*toute autre donnée objective pertinente*" ayant amené le CPAS à douter de l'exhaustivité des déclarations n'est pas suffisamment précise. Il découle certes de cette formulation que les données qui ne font naître aucun doute sur l'exhaustivité des déclarations ne peuvent pas être communiquées mais elle ne précise pas suffisamment vis-à-vis de quels éléments de ces déclarations les données communiquées doivent être pertinentes. Cela est d'autant plus important vu que le dossier social peut contenir des informations très diverses et sensibles notamment sur la santé, la situation familiale, l'endettement, l'accompagnement social et d'autres aspects de la vie privée. Afin de limiter le risque d'une communication disproportionnée de données du dossier social, l'Autorité recommande de limiter matériellement la disposition aux données objectives qui sont directement liées aux déclarations en matière de biens immobiliers et d'où il ressort raisonnablement que ces déclarations sont incomplètes ou inexactes. À cet égard, la communication doit toujours rester limitée aux données qui sont nécessaires pour étayer le caractère incomplet ou inexact constaté, sans que cela puisse justifier la communication du dossier social dans son intégralité ou de données non pertinentes.
29. La loi doit définir les catégories supplémentaires de données de manière limitative ou du moins de manière bien plus précise. Elle doit également établir explicitement que les catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD et les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions au sens de l'article 10 du RGPD ne peuvent pas être communiquées, sauf s'il existe à cet effet une base légale distincte spécifique qui répond aux exigences respectivement des articles 9.2 et 10 du RGPD et si la nécessité stricte du traitement est démontrée.
30. La loi du 18 mai 2024 encadre ensuite les modalités concrètes du traitement qui sont liées aux techniques de recherche et aux pouvoirs des entreprises de recherche privée. Sans préjudice des garanties reprises dans cette loi en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité estime que les techniques de recherche qu'une entreprise de recherche privée peut utiliser lors de l'exécution de la mission que lui a confiée le CPAS doivent être délimitées d'un point de vue fonctionnel (c'est-à-dire en faisant référence à des pouvoirs d'enquête légitimes concrets tels que visés dans la loi du 18 mai 2024) dans la loi du 8 juillet 1976 et dans la loi du 26 mai 2002, en tenant compte de la finalité limitée de la mission et de la vulnérabilité des personnes concernées. La mission doit en principe rester limitée à des vérifications documentaires et basées sur le registre qui concernent directement les biens immobiliers et les revenus qui en découlent. Observer des personnes, mener des entretiens avec des voisins, des membres de la famille, des employeurs ou d'autres tiers, s'introduire dans des lieux non accessibles au public et appliquer d'autres techniques de recherche ciblées directement sur des personnes ne peut être considéré

comme nécessaire et proportionné que si le législateur démontre la nécessité de ces techniques et définit des garanties appropriées.

31. L'article 95 de la loi du 18 mai 2024 dispose que l'interdiction de traiter des informations non accessibles au public détenues par des personnes morales de droit public n'est pas applicable si la recherche privée est exécutée à la demande d'une personne de droit public. Cette exception ne confère toutefois pas à l'entreprise un droit d'accès autonome aux banques de données du CPAS, de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou d'autres instances publiques. Il est recommandé de préciser – au moins dans l'Exposé des motifs – qu'aucun accès direct à de tels systèmes n'est accordé et que la communication de données reste en tout cas limitée à ce qui est défini légalement.
32. Enfin, dans la mesure où l'exécution de la mission donne lieu à la transmission ou à l'accessibilité de données à caractère personnel à un destinataire en dehors de l'Espace économique européen, les conditions du chapitre V du RGPD doivent être respectées. L'Autorité constate que le formulaire de demande ne mentionne pas de transferts vers des pays tiers. Le demandeur doit dès lors préciser de quelle façon les enquêtes sur des biens immobiliers à l'étranger seront réalisées, quels acteurs seront impliqués et s'ils auront accès à des données à caractère personnel. Le cas échéant, le recours à des correspondants étrangers et les garanties applicables aux transferts internationaux doivent être explicitement délimités.

e. Responsables du traitement

33. Il découle du projet, lu conjointement avec la loi du 8 juillet 1976 et la loi du 26 mai 2002, que le CPAS est responsable du traitement pour la décision de confier une mission, les données à caractère personnel qui sont communiquées à l'entreprise, la délimitation précise de la mission, l'évaluation des informations reçues et l'utilisation de celles-ci dans l'enquête sociale. L'Autorité en prend acte.
34. En outre, l'article 55 de la loi du 18 mai 2024 dispose que le mandant (en l'occurrence le CPAS) est responsable du traitement pour les données à caractère personnel qui ont été transmises au mandataire avant le début de la recherche privée, ainsi que pour le traitement ultérieur des données à caractère personnel qui apparaissent dans les rapports qui lui sont transmis. L'entreprise de recherche privée est responsable du traitement pour les données à caractère personnel qu'elle collecte, analyse, traite, conserve et intègre dans ses rapports alors que le mandataire est responsable pour les données à caractère personnel qu'il rapporte au mandant.

Il ne s'agit donc pas d'une relation entre un responsable du traitement et un sous-traitant mais de différentes responsabilités légales³.

35. Conformément à l'article 66 de la loi du 18 mai 2024, toute mission doit être définie au préalable dans un document écrit de mission d'enquête qui mentionne notamment la mission précise, les objectifs, l'information mise à disposition et la durée présumée de la mission. Lorsqu'une personne morale de droit public est le mandant, ce document est en outre co-signé par l'autorité de tutelle compétente. Les projets de dispositions doivent préciser que le CPAS définit également dans ce document les sources de données et les techniques de recherche autorisées, les catégories de données à rapporter et les mesures de sécurité applicables.
36. Les projets de dispositions selon lesquelles, au sein du CPAS, seul le travailleur social chargé du dossier de l'intéressé peut accéder aux données à caractère personnel dans le rapport d'enquête constituent une garantie utile mais sont formulées de manière trop absolue. Certaines autres personnes peuvent avoir besoin d'un accès pour le processus décisionnel légalement autorisé, l'exercice des droits de la personne concernée, un avis juridique, la défense en droit, un contrôle, un audit ou la sécurité des données. La loi doit dès lors prévoir un accès limité, fonctionnel et basé sur les rôles pour les personnes explicitement autorisées qui sont liées par une obligation de secret légale, statutaire ou similaire.

³ Bien que la loi du 18 mai 2024 ne fasse pas, en tant que telle, l'objet du présent avis, l'Autorité estime néanmoins nécessaire d'attirer à cet égard l'attention sur les points 66 – 68 de [l'avis n° 127/2020](#) du 27 novembre 2020. L'article 60 de l'avant-projet de loi *réglementant la recherche privée* soumis à l'époque à l'Autorité désignait trois responsables du traitement : l'enquêteur privé pour les données à caractère personnel qu'il collectait, analysait, traitait, conservait et traitait dans ses rapports ; le chargé de mission [NdT : 'mandataire' au sens de la loi du 18 mai 2024] pour les données à caractère personnel qu'il rapportait au mandant ; et le mandant pour les données transmises avant le début de l'enquête, ainsi que pour le traitement ultérieur des rapports qu'il a reçus. Selon le commentaire des articles, ces acteurs devaient en outre être considérés comme des responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD. L'Autorité a émis de sérieux doutes quant à ce règlement. Elle a rappelé que pour chaque traitement, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement, vu les circonstances factuelles. Elle a souligné en particulier qu'un enquêteur privé qui agit pour son employeur, même avec une large marge d'évaluation, ne peut pas être considéré comme un responsable conjoint du traitement aux côtés de cet employeur.

L'article 55 de la loi du 18 mai 2024 a adapté partiellement ce règlement : la responsabilité qui était imputée dans l'ancien projet à l'enquêteur privé repose à présent sur l'entreprise ou le service interne de recherche privée. La loi maintient toutefois une responsabilité du traitement personnelle distincte du mandataire pour les données à caractère personnel qu'il rapporte au mandant. Le mandataire est défini à l'article 2, 8° de la même loi comme étant la personne physique qui accepte la mission **au nom de l'entreprise ou du service interne** et en vertu de l'article 2, 9°, il fait partie des personnes qui assurent la direction effective.

Bien que la position du mandataire ne coïncide pas tout à fait avec celle de l'enquêteur privé visée explicitement par l'Autorité en 2020, on peut établir une comparaison entre les deux règlements. En effet, dans les deux cas, une personne physique qui agit dans le cadre organisationnel et pour le compte d'une entreprise ou d'un service interne est désignée personnellement en tant que responsable du traitement. Selon la conception fonctionnelle de l'article 4.7) du RGPD, c'est toutefois généralement l'organisation elle-même, et pas un administrateur, un travailleur ou une autre personne individuel(le) au sein de cette organisation, qui est responsable du traitement. Le fait qu'une personne physique endosse une responsabilité opérationnelle ou agisse avec une certaine indépendance ne suffit pas en soi à la qualifier de responsable distinct du traitement. Il reste requis qu'elle détermine effectivement seule les finalités et les moyens essentiels du traitement concerné. Dès lors, la question se pose de savoir si le mandataire, lorsqu'il rédige ou transmet le rapport d'enquête au nom et sous l'autorité de l'entreprise ou du service interne, est réellement un responsable du traitement distinct de cette entreprise. L'attribution légale de tâches en matière d'acceptation, de contrôle et de rapport ne suffit pas nécessairement à cet effet. Cela n'exclut pas qu'un mandataire dispose dans un cas concret d'un tel pouvoir décisionnel autonome qu'il doive être qualifié de responsable du traitement, mais une qualification générale et automatique pour chaque mandataire semble difficilement conciliable avec l'exigence selon laquelle la désignation reflète le rôle réel des acteurs concernés.

37. À cet égard, le Conseil de l'action sociale ne doit pas automatiquement avoir un accès. Le travailleur social doit exclusivement reprendre dans le rapport social les résultats vérifiés qui sont nécessaires à la décision relative au droit à une aide. Le rapport d'enquête lui-même doit être conservé séparément et avec des limitations d'accès plus strictes. L'accès au rapport et toute communication ultérieure doivent faire l'objet d'une journalisation.

f. Transparence, droits et utilisation du rapport d'enquête

38. L'Exposé des motifs mentionne que le CPAS doit avertir au préalable les personnes concernées de la possibilité d'un recours à une entreprise de recherche privée. Cette obligation ne figure toutefois pas dans le dispositif. Vu la nature du traitement, la loi doit établir que le demandeur ou le bénéficiaire est informé de manière claire et compréhensible, au plus tard lors du premier entretien, des circonstances dans lesquelles une recherche privée peut être enclenchée, des finalités, des catégories possibles de données et de sources, des responsables du traitement concernés, des droits qui lui sont conférés en vertu du RGPD et des éventuelles limitations de ceux-ci.
39. Conformément aux articles 77 et 78 de la loi du 18 mai 2024, lorsque le CPAS a l'intention de donner suite au rapport final, le mandataire doit en informer l'intéressé et toute autre personne identifiable au sujet de laquelle des données à caractère personnel ont été traitées dans le rapport. Le CPAS ne peut pas utiliser les informations avant que ces personnes aient eu la possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de complément, de correction ou de suppression de données inexactes auprès du mandataire. Le projet doit préciser explicitement le lien entre cette procédure et l'enquête sociale.
40. Il faut en particulier préciser que le travailleur social ne peut pas traiter les résultats dans le rapport social et que l'organe compétent ne peut pas prendre de décision préjudiciable avant que la procédure des articles 77 et 78 de la loi du 18 mai 2024 soit achevée et que la personne concernée ait eu l'opportunité de formuler ses remarques sur les résultats. Pour les décisions en matière d'intégration sociale, cela doit également être harmonisé avec le droit d'être entendu, visé à l'article 20 de la loi du 26 mai 2002.
41. L'Autorité fait enfin remarquer que le choix de l'article 6.1.e) du RGPD comme base légale n'a pas pour conséquence que le droit à l'effacement ne puisse purement et simplement pas être exercé, comme le formulaire de demande semble le suggérer. L'article 17.3.b) du RGPD ne prévoit une exception que pour autant que le traitement reste nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt

public ou à l'exercice de l'autorité publique. Chaque demande doit dès lors être évaluée en fonction des circonstances concrètes.

g. Délais de conservation

42. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
43. Dans ce cadre, le projet vise à insérer aussi bien dans la loi du 8 juillet 1976 que dans la loi du 26 mai 2002 la disposition suivante : *"Les données à caractère personnel fournies par l'entreprise de recherche privée dans le cadre de la mission visée à l'alinéa 1^{er} sont conservées par le centre pour une durée de dix ans. En cas d'action personnelle intentée contre le centre, la conservation de ces données peut être prolongée pendant la période nécessaire pour permettre au CPAS de défendre sa position tout au long de la procédure judiciaire."*
44. L'Autorité constate que cette disposition prévoit un délai de conservation uniforme de dix ans pour toutes les données à caractère personnel que l'entreprise de recherche privée fournit au CPAS. Le projet ne précise toutefois pas à partir de quel moment ce délai prend cours et ne fait aucune distinction selon que les données s'avèrent pertinentes ou non pour l'enquête sociale, sont effectivement utilisées lors du processus décisionnel ou figurent exclusivement dans le rapport d'enquête ou les pièces justificatives y afférentes. La nécessité et la proportionnalité d'un tel délai de conservation général ne sont dès lors pas suffisamment démontrées.
45. Le projet de règlement doit en outre s'aligner sur les articles 73 et 77 de la loi du 18 mai 2024. L'article 73 établit que le mandant ne peut pas conserver le rapport d'enquête et l'information qui y figure plus longtemps que le temps qui est strictement nécessaire pour l'exercice de son intérêt légitime ou pour satisfaire à une obligation de conservation légale. Il découle ensuite de l'article 77 que les rapports d'enquête intermédiaires et finaux doivent être détruits lorsque le mandant décide de ne pas y donner suite. Le projet doit donc préciser que le délai de dix ans s'applique exclusivement aux données à caractère personnel qui sont effectivement et licitement utilisées dans l'enquête sociale et définir le point de départ de ce délai. Les données à caractère personnel et les rapports auxquels aucune suite n'est donnée ou qui ne s'avèrent pas nécessaires pour l'évaluation du droit à une aide doivent être supprimé(e)s ou détruit(e)s sans délai.
46. L'Autorité prend également acte de la prolongation du délai en cas d'action personnelle contre le CPAS mais souligne que cette prolongation ne peut concerner que les données qui sont

effectivement nécessaires au traitement de cette action et jusqu'à ce que la procédure judiciaire et les recours habituels soient définitivement terminés ou épuisés.

47. L'entreprise de recherche privée conserve son propre dossier d'enquête, conformément à l'article 100 de la loi du 18 mai 2024, pendant trois ans à compter de la date de transmission du rapport final au mandant ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le juge ait pu examiner les résultats de la recherche privée, conformément à l'article 101 de cette même loi. Dans le cadre de l'examen du présent projet, ce délai de conservation légal ne donne lieu à aucune remarque particulière.

h. Sécurité et analyse d'impact relative à la protection des données

48. Vu la nature et le caractère sensible des données à caractère personnel traitées, la communication de données à caractère personnel à l'entreprise de recherche privée et la transmission du rapport d'enquête au CPAS doivent s'effectuer via un canal de communication sécurisé et authentifié. Il faut notamment prévoir des contrôles d'accès appropriés, une journalisation, un cryptage et des procédures pour la conservation et la destruction sûres des données.
49. Il ressort du formulaire de demande que pour le traitement envisagé, aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été réalisée. Vu le traitement de données à caractère personnel de personnes vulnérables, la collecte indirecte d'informations, le caractère 'contrôleur' du traitement, la combinaison de données de plusieurs sources, potentiellement étrangères, et les éventuelles conséquences négatives pour le droit à une aide, l'Autorité estime qu'avant l'opérationnalisation du règlement, une analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée, conformément à l'article 35 du RGPD.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

considère que le projet doit être adapté afin de :

- préciser qu'aucune responsabilité légale ou aucun pouvoir décisionnel légal n'est transféré(e) à l'entreprise de recherche privée et que le travailleur social garde la direction de l'enquête sociale (points 12 – 14) ;
- limiter le recours à la recherche privée aux cas dans lesquels des moyens moins intrusifs n'offrent pas de réponse définitive et où il existe des indices concrets, objectifs et vérifiables, sur la base d'une décision individuellement motivée de l'organe compétent ou du fonctionnaire compétent au sein du CPAS (points 16 – 20) ;

- délimiter avec précision la finalité et la portée de la mission, y compris la vérification de la résidence et du champ d'application géographique (points 21 – 23) ;
- définir plus précisément les catégories de cohabitants et d'autres tiers dont des données à caractère personnel peuvent être traitées (points 24 – 26) ;
- délimiter et encadrer de manière appropriée les catégories de données à caractère personnel, les techniques de recherche et les sources de données autorisées ainsi que les éventuels transferts internationaux (points 27 – 32) ;
- préciser le contenu du document de mission d'enquête ainsi que l'accès au rapport d'enquête et la sécurisation de celui-ci (points 35 – 37) ;
- harmoniser la transparence vis-à-vis des personnes concernées et l'utilisation du rapport d'enquête avec les articles 77 et 78 de la loi du 18 mai 2024 et le droit d'être entendu qui est applicable (points 38 – 40) ;
- adapter les délais de conservation et la destruction des données à caractère personnel et des rapports d'enquête conformément aux points 44 – 46 ;
- définir des mesures de sécurité appropriées et effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données avant l'opérationnalisation du règlement (points 48 – 49) ;

rappelle que les demandes d'effacement doivent être évaluées individuellement conformément à ce qui est exposé au point 41.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice